



Division Data Services

10 novembre 2020

Règlement 25-02

Explications relatives aux notions et indications de la statistique du commerce extérieur

Les règlements représentent les dispositions d'exécution du droit douanier et des actes législatifs de la Confédération autres que douaniers. Ils sont publiés afin de garantir une application uniforme du droit.

Aucun droit allant au-delà des dispositions légales ne peut en être déduit.

2	Explications relatives aux notions et indications de la statistique du commerce extérieur	4
2.1	Concept de relevé	4
2.1.1	Commerce spécial	4
2.1.2	Territoire couvert par la statistique	4
2.1.3	Objet du relevé.....	4
2.2	Déroulement.....	5
2.3	Notions et indications des données de la statistique du commerce extérieur	6
2.3.1	Importateur	6
2.3.2	Destinataire.....	6
2.3.3	Exportateur / Expéditeur	6
2.3.4	Pays.....	6
2.3.4.1	Pays d'origine.....	6
2.3.4.2	Pays d'expédition	7
2.3.4.3	Pays de destination	8
2.3.4.4	Pays d'origine resp. de destination non explicite.....	8
2.3.5	Code des pays	8
2.3.6	Emballage / Mode de transport	8
2.3.7	Désignation de la marchandise / texte de taxation	9
2.3.8	Code des marchandises	10
2.3.8.1	Envois mixtes	10
2.3.8.1.1	Déclaration d'envois mixtes passibles de droits (importation).....	10
2.3.8.1.2	Déclaration d'envois mixtes en franchise (importation) ou envois mixtes à l'exportation	11
2.3.8.1.3	Attribution d'unités supplémentaires.....	11
2.3.9	Clé statistique	12
2.3.10	Masse brute	12
2.3.11	Unité de perception	12
2.3.12	Masse nette	12
2.3.13	Unités supplémentaires.....	14
2.3.14	Valeur statistique	14
2.3.14.1	Monnaie de facturation	14
2.3.14.2	Cours de change	15
2.3.14.3	Valeurs moyennes.....	15
2.3.14.4	Cas particuliers.....	16
2.3.15	Modes de transport	17
2.3.16	Pays d'immatriculation	18
2.3.17	Numéro postal.....	19
2.3.18	Numéro d'identification des entreprises (IDE)	19
2.4	Marchandises commerciales / marchandises non commerciales selon liste des exclusions	21
2.4.1	Marchandises commerciales.....	21
2.4.2	Marchandises non commerciales.....	21
2.4.3	Marchandises non commerciales selon liste des exclusions simplifiée.....	21
2.4.4	Liste des exclusions	24
2.4.4.1	Exclusions selon Annexe I du Règlement (UE) 113/2010.....	24
2.4.4.2	Autres exclusions	26
2.4.5	Problèmes en relation avec les marchandises commerciales/non commerciales.....	29
2.4.5.1	Livraisons de remplacement et livraisons complémentaires	29
2.4.5.2	Marchandises en commission et en consignation.....	29
2.4.5.3	Déchets	29
2.4.5.4	Saisie statistique des avions.....	30
2.4.5.5	Saisie statistique des logiciels / programmes pour ordinateurs.....	30
2.4.5.6	Boutiques hors taxes	32
2.4.5.7	Trafic touristique.....	32
2.4.5.8	Frais de montage et de développement.....	32

Règlement 25-02 – 10 novembre 2020

2.4.5.9	Exemples de marchandises commerciales / marchandises non commerciales selon la liste des exclusions.....	33
2.5	Code de taxation (code de dédouanement) et code de marchandise commerciale	35
2.5.1	Code de taxation = CT Importation.....	36
2.5.2	Code de taxation = CT Exportation	37
2.5.3	Codage des marchandises non commerciales (MNC).....	39
2.5.4	Codages pour cas spéciaux Importation (état avril 2016).....	40
2.5.5	Codages pour cas spéciaux Exportation (état : avril 2016).....	42
2.6	Livraison des formulaires.....	44

2 Explications relatives aux notions et indications de la statistique du commerce extérieur

2.1 Concept de relevé

2.1.1 Commerce spécial

La statistique suisse du commerce extérieur est fondée sur **le concept du commerce spécial**. Celui-ci couvre, à l'importation, les marchandises commerciales qui, après taxation, sont mises en libre pratique. A l'exportation, il englobe les marchandises commerciales provenant de la libre pratique et acheminées hors du territoire douanier.

Définition marchandises commerciales/non commerciales: voir [chiffre 2.4](#)

2.1.2 Territoire couvert par la statistique

Le territoire couvert par la statistique du commerce extérieur coïncide avec le territoire douanier suisse, à l'exception des dépôts francs sous douane et des entrepôts douaniers ouverts qui en sont exclus.

Le territoire douanier suisse comprend la Suisse, la Principauté du Liechtenstein, l'enclave douanière étrangère de Büsingen, les dépôts francs sous douane ainsi que les entrepôts douaniers ouverts. Les enclaves douanières suisses de Samnaun et Sampuoir en sont exclues.

2.1.3 Objet du relevé

L'**importation** comprend

- les marchandises mises en libre pratique, y. c. l'énergie électrique et les marchandises suisses en retour,
- certains trafics dans la zone frontière : trafic dans la zone frontière d'exploitation forestière avec la France ([chiffre 3.4.3](#)), autre trafic frontière de marchandises bénéficiant de la franchise douanière ou de facilités douanières avec la France, l'Allemagne, l'Autriche et l'Italie ([chiffre 3.4.4](#)) et trafic de marchandises avec les zones franches de la Haute-Savoie et du Pays de Gex ([chiffre 3.4.8](#)),
- l'acquisition de bateaux et d'aéronefs (à l'extérieur du territoire douanier suisse) par des personnes physiques ou morales domiciliées ou ayant leur siège en Suisse,
- le trafic de perfectionnement, à l'exception des marchandises pour / après réparation,
- toutes les marchandises mises en libre pratique en sortie de dépôts francs sous douane ou d'entrepôts douaniers ouverts.

L'**exportation** comprend

- les marchandises indigènes taxées définitivement à l'exportation, y. c. l'énergie électrique et les marchandises étrangères en retour,
- les marchandises nationalisées, c.-à-d. les marchandises d'origine étrangère mises en libre pratique, réexportées en l'état ou après avoir été ouvrées,
- certains trafics dans la zone frontière : trafic dans la zone frontière d'exploitation forestière avec la France ([chiffre 3.4.3](#)), autre trafic frontière de marchandises bénéfici-

Règlement 25-02 – 10 novembre 2020

çant de la franchise douanière ou de facilités douanières avec la France, l'Allemagne, l'Autriche et l'Italie ([chiffre 3.4.4](#)) et trafic de marchandises avec les zones franches de la Haute-Savoie et du Pays de Gex ([chiffre 3.4.8](#)),

- toutes les marchandises acheminées vers des dépôts francs sous douane ou des entrepôts douaniers ouverts,
- la vente de bateaux et d'aéronefs (à l'extérieur du territoire douanier suisse) à des personnes physiques ou morales domiciliées ou ayant leur siège à l'étranger,
- le trafic de perfectionnement, à l'exception des marchandises pour / après réparation.

Marchandises non comprises dans le commerce spécial :

- les marchandises non commerciale sel. [chiffre 2.4.2](#)
- les marchandises faisant l'objet de procédures particulières, par exemple :
 - marchandises en provenance respectivement à destination de Samnaun et Sampuoir ([chiffre 3.4.7](#)) (déclarations en douane d'exportation dans le NCTS et e-dec export, v. [Déclarations en douane exportation](#));
 - certains trafics dans la zone frontière : trafic de marché ([chiffre 3.4.1](#)), trafic rural de frontière ([chiffre 3.4.2](#)), produits du bétail d'estivage et d'hivernage (pacage frontalier, [chiffre 3.4.5](#)) et trafic frontière de petites quantités de marchandises admises en franchise ([chiffre 3.4.6](#));
 - les marchandises commerciales en petites quantités dans le trafic touristique, introduites occasionnellement dans le territoire douanier et déclarées oralement ou avec l'application « QuickZoll » ([D-102-40 chiffre 1.2*](#));
 - les envois en petites quantités (inférieures à 100 kg) et de valeur insignifiante (inférieure à CHF 1'000.–) destinés à l'exportation, pour lesquels il est possible d'établir une déclaration en douane simplifiée en lieu et place de la déclaration d'exportation officielle, électronique ou écrite ([R-10-10 chiffre 1.2.3](#));
 - e-dec easy : déclaration en douane d'importation simplifiée pour les petits envois dans la procédure Da (v. [Internet AFD: e-dec easy](#)).

**Attention ! Ce lien n'est disponible qu'au sein de l'Administration fédérale des douanes. Nous vous donnons volontiers de plus amples informations à l'adresse suivante : stat@ezv.admin.ch*

2.2 Déroulement

Les données pertinentes pour la statistique du commerce extérieur sont livrées par les applications douanières de l'AFD (e-dec, NCTS, etc.) et par quelques autres sources (p. ex. commerçants d'électricité).

Toutes les données doivent remplir les mêmes conditions de qualité et être soumises à des contrôles réguliers orientés selon une analyse de risques (plausibilité, analyse des risques). Les données validées sont enregistrées dans une banque de données spécifique (banque de données de détail de la statistique du commerce extérieur DDB).

2.3 Notions et indications des données de la statistique du commerce extérieur

2.3.1 Importateur

[art. 6 al. 1 OStat](#)

2.3.2 Destinataire

[art. 6 al. 1 OStat](#)

2.3.3 Exportateur / Expéditeur

[art. 6 al. 2 OStat](#)

2.3.4 Pays

[art. 10 OStat](#)

2.3.4.1 Pays d'origine

[Art. 10 al. 2 OStat](#)

Pays publié dans les résultats de la statistique du commerce extérieur.

Est réputé pays d'origine le pays où la marchandise a été entièrement obtenue ou celui dans lequel la dernière transformation substantielle a été effectuée.

Lors de taxations préférentielles, il correspond au pays mentionné en tant que pays d'origine sur le certificat d'origine.

Cas particuliers :

- **Marchandises originaires d'une union douanière**
Lorsque le pays d'origine est connu, c'est celui-ci qui doit être déclaré.
Dans le cas contraire, il faut déclarer le pays d'expédition comme pays d'origine (voir [chiffre 2.3.4.2](#)).
- **Marchandises d'un numéro de tarif identique avec différents pays d'origine**
Pour des envois issus de la libre circulation d'un pays d'expédition déterminé, pour lesquels devraient être déclarés divers pays d'origine, il est possible d'annoncer le pays d'origine de manière simplifiée par déclaration en douane :
 - Une seule position (ligne tarifaire) par numéro de tarif
 - Pays d'origine = pays d'origine avec la part en valeur (valeur statistique en CHF) la plus élevée de l'envoi par numéro de tarif.

Les marchandises pour lesquelles il a été renoncé au tri ne doivent pas dépasser CHF 5'000.- par numéro de tarif. Cette simplification ne s'applique pas aux marchandises faisant l'objet d'une demande de taux préférentiel ainsi qu'à celles soumises à un acte législatif autre que douanier (ALAD).

- **Marchandises des chapitres 71 et 97**
En raison du caractère particulier de ces marchandises et uniquement en l'absence d'indications claires, le pays d'expédition peut être déclaré comme pays d'origine pour :
 - L'or, l'argent et les autres métaux précieux tels que définis dans les règles générales pour le système harmonisé, sous forme brute ou mi-ouvrée du chapitre 71 du tarif des douanes.

Règlement 25-02 – 10 novembre 2020

- Les objets d'art, de collection et d'antiquité du chapitre 97 du tarif des douanes.
- **Diamants bruts**
[RS 946.231.11](#)
Lors de l'importation de diamants bruts des numéros de tarif 7102.1000, 7102.2100 et 7102.3100, il faut dans tous les cas indiquer le pays d'origine. Ce dernier correspond au pays d'où ils ont été extraits du sol. Sa saisie permet d'établir une statistique selon l'origine des diamants bruts.

Autres informations sur le commerce des diamants bruts voir : [D-60-3.5*](#)

Aide pour la déclaration

Déclaration du pays d'origine (taxation normale ou préférentielle)	
<u>Origine selon document d'accompagnement</u>	<u>Pays à déclarer</u>
Union douanière et pays d'origine indéterminé	Pays d'expédition
Autre	Pays d'origine selon art.10 al. 2 OStat <u>ou</u> selon certificat d'origine

Exemples voir [chiffre 2.3.4.2](#)

**Attention ! Ce lien n'est disponible qu'au sein de l'Administration fédérale des douanes. Nous vous donnons volontiers de plus amples informations à l'adresse suivante : stat@ezv.admin.ch*

2.3.4.2 Pays d'expédition

[Art. 10 al. 3 OStat.](#)

Le pays d'expédition correspond au dernier pays à partir duquel une marchandise a été expédiée directement en Suisse, que des transactions commerciales ou des opérations en modifiant le statut légal soient intervenues ou non dans ce pays.

Cas particulier :

- Lors de taxations préférentielles pour lesquelles la règle du transport direct doit être respectée, c'est le pays d'origine qui doit être indiqué en tant que pays d'expédition.

Aide pour la déclaration

Déclaration du pays d'expédition	
<u>Genre de taxation</u>	<u>Pays à déclarer</u>
Taxation normale	Dernier pays à partir duquel la marchandise a été expédiée directement en Suisse
Taxation préférentielle <u>sans règle</u> de transport direct	Dernier pays à partir duquel la marchandise a été expédiée directement en Suisse

Taxation préférentielle <u>exigeant</u> le transport direct	Selon la réglementation de l'accord en vigueur
---	--

Exemples :

Envoi de mangues d'origine péruvienne acheminées via le port de Rotterdam par un commerçant français :

- *Les mangues restent sous contrôle douanier et sont expédiées avec un document T1 en Suisse. L'envoi n'est pas accompagné d'une preuve d'origine. Le fournisseur français établit une nouvelle facture pour le client suisse :*

Pays d'origine = Pérou, pays d'expédition = Pays-Bas

- *Les mangues sont expédiées en Suisse sous T1. Une preuve d'origine valable accompagne la marchandise. Celle-ci est restée en permanence sous contrôle douanier :*

Pays d'origine = Pérou, pays d'expédition = Pérou

- *Les mangues sont expédiées sous T1 en Allemagne pour y être dédouanées et entreposées. Les fruits sont ensuite acheminés en Suisse avec une nouvelle facture du fournisseur français :*

Pays d'origine = Pérou, pays d'expédition = Allemagne

2.3.4.3 Pays de destination

[art. 10 al. 1 let. b\) et al. 4 OStat](#)

Pays dans lequel la marchandise est censée être utilisée ou perfectionnée.

2.3.4.4 Pays d'origine resp. de destination non explicite

Dans le cas de marchandises pour lesquelles il faut déclarer des pays d'origine resp. de destination différents, mais dont l'attribution exacte à ces pays est difficilement possible (p. ex. entrepôt à l'étranger ou en Suisse), il est autorisé de procéder de la manière suivante :

- Les quantités taxées peuvent être réparties proportionnellement entre les pays en fonction de valeurs fondées sur l'expérience ;
- Les marchandises passibles de droits de douane ainsi que celles soumises à des lois et ordonnances autres que douanières, sont exclues de cette pratique.

2.3.5 Code des pays

[art. 10 al. 5 OStat](#)

Dans les déclarations en douane, il faut indiquer le pays selon le code ISO alpha-2 du [répertoire des pays](#) de la statistique du commerce extérieur suisse figurant dans Tares.

2.3.6 Emballage / Mode de transport

- **Marchandises emballées**
Doivent être indiqués : les marques, numéros, nombre et nature des colis.
- **Marchandises non emballées**
Doit être indiqué : le nombre ou «en vrac».

- **Marchandises transportées en conteneurs**
Doit ou doivent être indiqué(s) : le/les numéro(s) du/des conteneur(s).

2.3.7 Désignation de la marchandise / texte de taxation

[art. 7 OStat](#)

Il faut indiquer une désignation technique ou commerciale usuelle (nom usuel) aussi précise que possible, c.-à-d. la dénomination utilisée p. ex. dans les prospectus, soit : *ordinateur* (et non appareil électronique), *vis à bois* (et non article en fer). Dans la plupart des cas, il s'agit d'une aide précieuse pour la tarification. Une désignation spécifique de la marchandise permet souvent d'économiser un long texte de taxation, alors qu'une description trop longue est la plupart du temps inutile.

Lorsqu'un envoi contient plusieurs marchandises du même numéro de tarif, on peut cependant aussi accepter l'indication du terme générique du numéro tarifaire en question.

La déclaration en douane doit être présentée dans une des langues officielles de la Confédération (français, allemand ou italien) ou en anglais (voir aussi [Circulaire D-10 - Désignation correcte et explicite de la marchandise](#)).

Dans les cas suivants, des informations complémentaires doivent être indiquées dans le texte tarifaire :

- **Déchets ([chiffre 2.4.5.3](#))**
Il faut déclarer l'affectation.

Exemples :
Pour récupération énergétique, pour récupération de produits, pour mise en décharge, etc.
- **Produits chimiques (médicaments, colles, insecticides, etc.)**
Nom de marque ou désignation de fantaisie, ainsi que type.
- **Importation d'élévateurs, de véhicules à moteurs et de remorques habitables**
Il faut indiquer la [marque et la clé de marque](#) (liste dans Tares, Remarques). A l'exportation, seules les marques sont à déclarer.
- **Consigne pour les bouteilles ([chiffre 2.3.14.4](#))**
La consigne pour les bouteilles doit être déclarée séparément
- **Châssis de camions/éléments montés ([chiffre 3.7.1](#))**
Indications spéciales concernant les conditions d'établissement d'une déclaration en douane séparée.
- **Envois mixtes ([chiffre 2.3.8.1](#))**
Mention «sans tri».
- **Marchandises non commerciales**
Le genre des marchandises non commerciales selon la liste des exclusions ([chiffre 2.4.3](#)) doit être désigné.
- **Marchandises en retour**
Les marchandises en retour doivent être déclarées comme telles dans les déclarations en douane.

- **Trafics spéciaux (par ex. trafic de perfectionnement ou trafic dans la zone frontière)**
(indications nécessaires selon [chiffre 3 ss](#))
- **Envois partiels ([chiffre 2.3.13](#))**
Les envois partiels doivent être mentionnés comme tels et numérotés (p. ex. envoi partiel «2/6» ou «2 de 6»).
- **Denrées alimentaires composées**
Nom de marque ou désignation de fantaisie, ainsi que type.
- **Autre exigences concernant la désignation de la marchandise / texte de taxation voir [R-10-00 chiffre 1.4.5](#)**

2.3.8 Code des marchandises

[art. 7 OStat](#)

Le code des marchandises pour la statistique du commerce extérieur correspond au numéro de tarif selon [Tares](#) (Tarif des douanes suisses).

2.3.8.1 Envois mixtes

Les envois¹⁾ contenant des marchandises relevant de différents numéros du tarif peuvent être déclarés sans tri - c'est-à-dire sous un seul numéro de tarif - si les marchandises non triées ont le même pays d'expédition (importation) resp. de destination (exportation) que les marchandises déclarées sous leur propre numéro de tarif et si les limites suivantes ne sont pas dépassées :

- valeur statistique et masse nette par numéro de tarif:
→ 1'000.- francs et 1'000 kg respectivement 1'000 unités ou 10 pièces pour le chapitre 91
- valeur totale et masse nette totale des marchandises non triées par envoi :
→ 5'000.- francs et 5'000 kg au total

Dans le texte de taxation, la personne assujettie à l'obligation de déclarer appose la mention «sans tri». Cette simplification ne s'applique pas aux marchandises:

- soumises à des actes législatifs autres que douaniers.
- d'origine hors UE, déclarées avec des marchandises d'origine UE selon [chiffre 2.3.4.1.](#)

D'éventuelles unités supplémentaires (p. ex. pièces) sont à attribuer selon le [chiffre 2.3.8.1.3](#) ci-après.

1) Du point de vue de la statistique du commerce extérieur, un envoi = une déclaration en douane

2.3.8.1.1 Déclaration d'envois mixtes passibles de droits (importation)

Pour autant que les conditions susmentionnées soient remplies, des marchandises peuvent être déclarées en commun avec des marchandises relevant d'un autre numéro de tarif assorti d'un taux qui doit être **supérieur ou égal** à celui des marchandises non triées.

Exemple :

Un envoi composé de :

Règlement 25-02 – 10 novembre 2020

	N° de tarif	Masse nette	Valeur	Taux normal	Unité suppl.
Bottes en caoutchouc	6401.9200	122 kg	1'020.-	56.-	50 (paires)
Rasoirs électriques	8510.1000	32 kg	6'080.-	91.-	100 (pièces)
CD musicaux	8523.4900	14 kg	980.-	27.-	250 (pièces)

est déclaré de la manière suivante :

	N° de tarif	Masse nette	Valeur	Taux normal	Unité suppl.
Bottes en caoutchouc, sans tri	6401.9200	136 kg	2'000.-	56.-	50 (paires)
Rasoirs électriques	8510.1000	32 kg	6'080.-	91.-	100 (pièces)

Le nombre de pièces des CD n'est pas attribué (marchandises non apparentées).

2.3.8.1.2 Déclaration d'envois mixtes en franchise (importation) ou envois mixtes à l'exportation

Les marchandises non triées doivent être déclarées sous le numéro de tarif applicable à la marchandise dont la valeur est la plus élevée.

2.3.8.1.3 Attribution d'unités supplémentaires

- Les attributions d'unités supplémentaires ne doivent être opérées qu'au sein de groupes de numéros tarifaires apparentés. En règle générale, on entend par numéros de tarif apparentés, les numéros de tarif relevant du même numéro à 4 chiffres.
- Lors d'attributions à des groupes tarifaires différents, aucune unité supplémentaire n'est reportée.

Exemple 1 :

Attribution d'unités supplémentaires. Des chaussures des nos 6402.1200 à 6402.9100: prise en compte du nombre total de paires d'un numéro tarifaire à l'autre.

Exemple 2 :

Des réveils du numéro de tarif 9105.1100 devraient être attribués à des machines à fraiser de la position 8459.6130 : ne pas inclure le nombre de réveils.

Exceptions :

- Différents numéros de tarif à 4 chiffres apparentés
Aux chapitres 61 et 62, il est possible d'apparenter des numéros de tarif à 4 chiffres différents : p. ex. des manteaux du chapitre 61 et des manteaux du chapitre 62 ou des chemises (6105) et des blouses (6106).
- Numéros de tarif apparentés au niveau du numéro de tarif à 6 chiffres
Aux chapitres 84 et 85, il est nécessaire de restreindre les numéros de tarif apparentés au niveau du numéro de tarif à 6 chiffres : p. ex. des machines du numéro 8479.10 ou du numéro 8479.60.

2.3.9 Clé statistique

[art. 16 al. 4 OStat](#)

Les clés statistiques sont des subdivisions supplémentaires du numéro de tarif. Celles-ci permettent d'augmenter la valeur des résultats de numéros de tarif ayant un large portée.

2.3.10 Masse brute

[art. 8 al. 1 OStat](#)

La masse brute correspond au poids brut. Elle se compose du poids effectif de la marchandise et du poids de tous les emballages, du matériel de remplissage et des supports de la marchandise.

Ne sont pas compris dans la masse brute les moyens de transport proprement dits tels que les conteneurs de transport auxiliaires réutilisables (palettes EUR), les dispositifs d'amarage, etc. Sur les documents douaniers présentés à l'exportation, la douane suisse accepte aussi bien des indications de poids dans lesquelles ces accessoires sont compris que des indications dans lesquelles ils ne le sont pas. Il est ici important que le poids de l'envoi soit compréhensible.

2.3.11 Unité de perception

L'unité de perception est la quantité déterminante pour la taxation. Les bases de calcul suivantes sont possibles en fonction du numéro de tarif et de la préférence (selon Tares) :

Taux par unité supplémentaire (p. ex. pièces) :	unité de perception = unité supplémentaire
Taux par 100 kg de masse brute :	unité de perception = masse brute ou masse nette + tare additionnelle (Ordonnance sur la tare art. 5)
Taux par 100 kg de masse nette :	unité de perception = masse nette

Lorsque le taux est fixé par 100 kg, le poids déterminant pour la taxation est arrondi chaque cas aux 100 g supérieurs ([LTaD Art. 2, al. 3](#)).

2.3.12 Masse nette

[art. 8 al. 1 OStat](#)

La masse nette correspond au poids effectif de la marchandise, sans emballage ni matériel de remplissage ni supports. Les boîtes de conserve, bouteilles, tubes, bobines, supports, etc., n'en font pas partie. Pour les marchandises emballées, doivent être déclarées les quantités mentionnées sur l'emballage. Il ne faut pas confondre la masse nette et le poids net selon l'art. 1 al. 2 de [l'ordonnance sur la tare](#).

Denrées alimentaires en récipients de tous genres

Les liquides exclusivement destinés à la conservation de la marchandise (p. ex. saumure, vinaigre) ne font pas partie de la masse nette. Le fait que le liquide de conservation soit consommé ou non avec la marchandise emballée ne joue aucun rôle. En revanche, lorsque le liquide contient également d'autres ingrédients que ceux nécessaires à la conservation (p. ex. jus de fruits, sauces) et fait partie intégrante du plat, il fait partie de la masse nette.

Taxation au net

La masse nette doit être déclarée lors du dédouanement au net, qui est fondé sur le poids net.

Indication de la masse nette

En général, le poids en kg doit être indiqué avec trois décimales après la virgule (p. ex. 5 g = 0,005 kg, 50 g = 0,050 kg, 1100 g = 1,100 kg).

Répertoire des poids unitaires moyens des animaux

Espèce animale	Numéro de tarif	Poids moyens en kg
1. Chevaux, ânes, mulets et bardots		
Chevaux	0101.2110 / 2190	530
	0101.2911 / 2997	
Poulains	0101.2110 / 2190	260
	0101.2911 / 2997	
Anes	0101.3011 / 3096	135
Mulets et bardots	0101.9010 / 9099	360
2. Animaux de l'espèce bovine		
Jeunes bêtes	0102.2110 / 9098	250
Génisses	0102.2110 / 2999	430
Taureaux	0102.2110 / 2999	550
Vaches	0102.2110 / 2999	560
Bœufs	0102.2110 / 2999	610
Buffles	0102.3110 / 3999	525
3. Autres animaux domestiques		
Animaux de l'espèce porcine	0103.1010 / 9290	110
Animaux de l'espèce ovine	0104.1010 / 1090	40
Animaux de l'espèce caprine	0104.2010 / 2090	40
Chiens	0106.1900	10
Chats	0106.1900	4
Lapins	0106.1900	3
Ruches d'abeilles	0106.9000	5
4. Autres animaux		
Animaux de ménagerie et de jardins zoologiques		
Eléphants	0106.1900	3000
Rhinocéros, hippopotames	0106.1900	2000
Dromadaires, girafes, chameaux	0106.1900	500
Antilopes, zèbres	0106.1900	250
Lions, tigres	0106.1900	220
Ours	0106.1900	150
Crocodiles	0106.2000	150
Panthères, guépards, pumas	0106.1900	70
Gorilles	0106.1100	60
Kangourous	0106.1900	50
Singes	0106.1100, 0106.1900	15
Animaux à fourrure		
Renards, lynx, loutres		10
Ratons laveurs		6

Espèce animale	Numéro de tarif	Poids moyens en kg
Gibier à poil	0106.1900	
Cerfs		60
Sangliers		40
Chamois		30
Chevreaux		18
Marmottes		7
Lièvres		3
Ecureuils		0.100

2.3.13 Unités supplémentaires

[art. 5 al. 2](#) et [art. 8 al. 1 OStat](#)

Pour certaines marchandises, des unités supplémentaires (p. ex. pièces, litres, mètres ou paires) doivent être déclarées en lieu et place ou en plus de la masse nette (cf. Tares, afficher détails).

Lorsque le nombre de pièces est requis, il doit se rapporter à des articles entiers. Pour les parties, aucune indication supplémentaire n'est nécessaire à moins que cela ne soit explicitement prévu (p. ex. les montres). Pour les envois mixtes, le [chiffre 2.3.8.1](#) est applicable. Les marchandises transportées à l'état démonté ne sont pas réputées parties et doivent être déclarées comme unités complètes.

Pour les envois partiels, il faut prendre garde à ce que l'unité supplémentaire ne soit déclarée qu'une fois, et si possible lors de la livraison principale. Pour les envois subséquents, il faut indiquer pour les besoins informatiques le chiffre «0» dans la rubrique correspondante. Les envois partiels doivent être mentionnés comme tels dans la rubrique désignation de la marchandise (p. ex. envoi partiel «2/6» ou «2 de 6»).

2.3.14 Valeur statistique

[art. 9 OStat](#)

La valeur statistique doit être indiquée en francs entiers (principe pour arrondir les centimes: toujours arrondir au franc inférieur). Elle comprend le prix ou la valeur des marchandises au lieu d'expédition, augmenté des frais de transport, d'assurance et autres frais et après déduction des rabais et escomptes, jusqu'à la frontière suisse (sans les redevances d'importation). [Incoterms*](#), voir (D-69-23 chiffre 2).

La valeur statistique est à différencier de la valeur TVA, laquelle sert de base de calcul pour la perception de la taxe sur la valeur ajoutée. La valeur TVA se compose du prix ou valeur des biens ainsi que des frais accessoires tels que frais de provision, d'emballage, de transport et d'assurance jusqu'au lieu de destination sur territoire suisse, augmenté des redevances d'entrée, sans la TVA.

**Attention ! Ce lien n'est disponible qu'au sein de l'Administration fédérale des douanes. Nous vous donnons volontiers de plus amples informations à l'adresse suivante : stat@ezv.admin.ch*

2.3.14.1 Monnaie de facturation

La monnaie de facturation doit être déclarée à l'importation et à l'exportation. Les codes prévus à cette fin sont :

1. Franc suisse (CHF)
2. Euro (EUR)

Règlement 25-02 – 10 novembre 2020

3. Autres monnaies de l'Union européenne (ex. BGN, DKK)
4. Dollar des USA (USD)
5. Autres monnaies (ex. GBP, JPY, CNY, CAD)

Si la déclaration se réfère à plusieurs factures basées sur des monnaies différentes, on indiquera le code de la monnaie représentant la plus grande part en valeur.

Exemple :

	<i>Monnaie et code</i>	<i>Valeur en CHF</i>
<i>Facture 1 :</i>	<i>CHF → 1</i>	<i>1'000.-</i>
<i>Facture 2 :</i>	<i>GBP → 5</i>	<i>500.-</i>
<i>Facture 3 :</i>	<i>CAD → 5</i>	<i>600.-</i>
<i>Déclaration :</i>	<i>Autres monnaies (5)</i>	<i>2'100.-</i>

Remarque : la valeur de l'envoi doit toujours être indiquée en francs suisses, indépendamment de la monnaie de facturation déclarée.

2.3.14.2 Cours de change

Cours de change (R-69-03 chiffre 3)

Lorsque la valeur est indiquée en devises étrangères, est déterminant pour la conversion en francs suisses le cours des devises (vente) côté en bourse la veille où naît l'assujettissement au paiement de la TVA. Les différents cours se trouvent sur l'Internet sous le lien Informations pour les entreprises, [taux de change \(vente\)](#).

A l'exportation, il est autorisé d'effectuer la conversion en se fondant sur les cours de change suivants :

- Les [cours moyen du mois](#) publiés par l'Administration fédérale des contributions AFC ([OTVA ; RS 641.201](#));
- Un cours de change interne pour des entreprises faisant partie d'un groupe, aux conditions suivantes:
 - L'entreprise est enregistrée auprès de la section Informations statistiques ([formulaire d'annonce](#));
 - Le cours de change appliqué et toute la documentation relative à son calcul doivent immédiatement être mis à disposition sur demande des autorités douanières.

Un [répertoire des entreprises enregistrées](#)* est mis à disposition pour usage interne à l'AFD.

**Attention ! Ce lien n'est disponible qu'au sein de l'Administration fédérale des douanes. Nous vous donnons volontiers de plus amples informations à l'adresse suivante : stat@ezv.admin.ch*

2.3.14.3 Valeurs moyennes

Les valeurs moyennes sont des valeurs de référence, à appliquer lorsqu'aucune indication fiable de la valeur statistique n'est présentée. Le [D-69-22](#)* donne des directives à ce sujet :

- [Véhicules privés](#) chiffre 2*;
- [Aéronefs et leur maintenance](#) chiffre 3*;

Règlement 25-02 – 10 novembre 2020

- [Chiens](#) chiffre 4*;
- [Trophées de chasse](#) chiffre 5*;
- [Produits des huiles minérales](#) chiffre 6*;
- [Chevaux](#) chiffre 7*;
- [Bateaux](#) chiffre 8*;
- [Imprimés publicitaires](#) chiffre 9*;
- [Gibier, saumon et flétan](#) chiffre 10*.

Pour les autres marchandises, il convient de se fonder sur les [valeurs moyennes-Import](#) / [valeurs moyennes-Export](#) des données publiées les plus récentes du commerce extérieur de la Suisse (Swiss-Impex).

**Attention ! Ce lien n'est disponible qu'au sein de l'Administration fédérale des douanes. Nous vous donnons volontiers de plus amples informations à l'adresse suivante : stat@ezv.admin.ch*

2.3.14.4 Cas particuliers

- **Taxation à l'importation à partir d'une procédure de transit**
Il faut reprendre la valeur statistique déclarée lors de l'établissement du titre de dédouanement intérimaire.
- **Taxation à l'importation en sortie d'entrepôt douanier**
Lors de dédouanements en sortie d'entrepôt douanier, la valeur déterminante doit être déclarée lors de la sortie (valeur de la marchandise, y c. les frais d'entreposage).
- **Valeur statistique pour les boissons**
Pour les boissons, la valeur des bouteilles, boîtes et emballages similaires fait partie de la valeur statistique.
Pour les bouteilles, il est sans importance qu'elles soient à jeter ou réutilisables. En revanche, la valeur des fûts, harasses et caisses ne fait pas partie de la valeur statistique.

La consigne pour les bouteilles doit être déclarée séparément dans la rubrique «Désignation des marchandises».
- **Leasing (cas particulier du [leasing d'aéronefs R-69-02](#) chiffre 11)**
La réglementation ci-après concerne exclusivement le leasing transfrontière. Il faut distinguer le leasing financier de la location.

Leasing financier :	Généralement transfert de propriété (location/achat). Les marchandises faisant l'objet d'un leasing financier sont reprises dans la statistique du commerce extérieur. Les coûts liés à un leasing (intérêts, taxes) ne font pas partie de la valeur statistique, car ils sont relevés séparément dans la balance des paiements.
Location pour utilisation :	Mise à disposition d'une marchandise en vue de son utilisation, pour une durée déterminée, contre versement d'un loyer, sans transfert ultérieur de propriété.

	<p>Les marchandises prises en location ne sont pas reprises dans la statistique du commerce extérieur, lorsque la durée de l'utilisation temporaire ne dépasse pas 24 mois (liste des exclusions let. c). Exception : Pour les avions et les bateaux il n'y pas de limite de durée.</p> <p>Les marchandises en location avec une durée d'utilisation ne dépassant pas 24 mois (avions et bateaux sans limite de durée) sont pris en considération dans la balance des paiements sous la rubrique «Autres services».</p>
--	---

- **Factures proforma**

Par factures proforma on entend les factures qui n'ont pas un caractère définitif ou qui ne représentent pas la base d'une créance à régler (p. ex. facture pour usages douaniers).

Des factures pro forma sont généralement présentées dans les cas suivants :

- trafic de perfectionnement
- marchandises faisant l'objet de contrats de consignation ou de commission
- la facture définitive n'a pas encore été établie
- facturation non usuelle (cadeaux)
- livraisons entre sociétés mères et filiales.

Le calcul et le contrôle de la valeur statistique de marchandises accompagnées de factures proforma sont régis par les dispositions générales figurant sous le présent chiffre. Les factures proforma contiennent souvent de précieuses indications sur le genre de transaction (marchandises en retour, marchandises pour / après réparation, livraisons de remplacement, etc.).

Le traitement des marchandises commerciales/non commerciales ainsi facturées ressort du [chiffre 2.4](#).

- **Logiciels**

La valeur statistique comprend la valeur du programme, la valeur du support de données et les éventuels droits de licence ([chiffre 2.4.5.5](#)).

- **Envois d'entreprises de courrier**

Lors de l'importation d'envois par courrier, c'est la valeur applicable pour la TVA qui doit être déclarée comme valeur statistique.

- **Trafic de perfectionnement, marchandises pour / après réparation, marchandises en retour**

Voir [chiffre 2.5.4](#) (import) ou [2.5.5](#) (export)

**Attention ! Ce lien n'est disponible qu'au sein de l'Administration fédérale des douanes. Nous vous donnons volontiers de plus amples informations à l'adresse suivante : stat@ezv.admin.ch*

2.3.15 Modes de transport

Est réputé mode de transport, le moyen de locomotion effectif utilisé lors du passage physique de la frontière.

Les modes de transports suivants peuvent être attribués :

20	Trafic ferroviaire
30	Trafic routier
40	Trafic aérien
70	Pipelines
80	Trafic par eau
90	Autopropulsion

Cas particuliers :

- **Trafic combiné rail-route (ferroustage)**
Il faut indiquer le code du trafic ferroviaire si le franchissement de la frontière s'effectue par le rail.
- **Fret aérien sous manifeste**
Pour le fret aérien sous manifeste il faut indiquer le moyen de transport utilisé lors du passage de la frontière. Si le mode de transport n'est pas connu au moment de la déclaration en douane, il faut indiquer le mode de transport "trafic aérien".
- **Pipelines**
Sont réputées pipelines toutes les conduites installées à demeure, quelle que soit la marchandise transportée: gaz, pétrole, eau, gaz liquides, etc. On assimile aux pipelines les installations fixes telles que les rubans transporteurs pour le sable et le gravier, etc., ainsi que les conduites électriques.
- **Transfert**
Le transfert proprement dit à l'intérieur de l'aire douanière en vue d'atteindre le mode de transport prévu pour franchir la frontière n'est pas pris en considération.
- **Autopropulsion**
Le mode de transport « autopropulsion » doit être déclaré pour :
Les véhicules de tous genres (routiers, aériens, ferroviaires, fluviaux) qui, pour taxation, franchissent la frontière par leur propre moyen.

Exemples :

- *Voiture de tourisme neuve en provenance d'Allemagne, conduite par l'acheteur lui-même et annoncée pour taxation à la frontière.*
- *Camion suisse annoncé pour taxation à l'exportation en vue du montage d'une bétonnière en Italie. Un employé du propriétaire est au volant du camion.*
- *Avion acheté par une compagnie d'aviation helvétique aux USA, acheminé par voie aérienne et dédouané à l'importation à Zurich Aéroport.*

2.3.16 Pays d'immatriculation

Dans le trafic routier, la nationalité du mode de transport doit être indiquée selon le code de pays ISO alpha-2.

Règlement 25-02 – 10 novembre 2020

Lorsque le véhicule tracteur et la remorque sont munis de plaques de contrôle d'Etats différents, il faut déclarer le pays selon la plaque de contrôle du véhicule tracteur.

Pour les véhicules portant des plaques de contrôle de la Principauté de Liechtenstein, il faut attribuer le code ISO alpha-2 de la Suisse.

2.3.17 Numéro postal

Le numéro postal d'acheminement, doit être indiqué selon l'adresse du destinataire pour l'**importation** et selon l'adresse de l'exportateur (expéditeur) pour l'exportation. Pour les déclarations en douane collectives à plusieurs destinataires, il faut indiquer le numéro postal du destinataire auquel est destinée la plus grande quantité de marchandises. Pour les marchandises, notamment les marchandises de gros, qui ne sont pas expédiées à l'adresse du destinataire mais à un autre endroit (p. ex. pour entreposage), il faut indiquer le numéro postal de ce lieu.

Exemple :

Un envoi de 2'000 kg de produits chimiques est annoncé pour une taxation définitive à l'importation. L'importateur est l'entreprise Chimie en Gros à 1204 Genève. La marchandise est toutefois destinée à la filiale Grosschemie AG à 3186 Guin.

Comme destinataire il faut indiquer la filiale de Guin.

A l'**exportation**, c'est le numéro postal du lieu effectif d'expédition qui est déterminant et non celui du siège de l'entreprise. Si, pour des raisons administratives, une entreprise veut voir figurer son siège sur la déclaration d'exportation, le numéro postal et le lieu d'expédition effectifs doivent être indiqués en c/o à la dernière ligne de l'adresse.

2.3.18 Numéro d'identification des entreprises (IDE)

[art. 6 OStat](#)

Le numéro d'identification des entreprises (**IDE**) doit être indiqué dans la déclaration en douane aux rubriques «Importateur» et «Destinataire» (e-dec import) ainsi qu'à la rubrique «Expéditeur» (e-dec export, NCTS export) (voir [bulletin d'information IDE](#)).

Important : à la rubrique «Expéditeur», il faut indiquer l'IDE de l'exportateur. Motif: à l'exportation un seul champ Exportateur / Expéditeur est disponible pour l'adresse.

L'IDE peut être consulté dans le Registre IDE (www.uid.admin.ch).

Exceptions :

Lorsque le lieu de destination / expédition selon [chiffre 2.3.17](#) n'est pas identique à l'adresse du destinataire / exportateur, l'IDE et l'adresse du destinataire / exportateur doivent être indiqués comme suit :

Importation

Le destinataire final n'est pas connu au moment de l'établissement de la déclaration en douane (p. ex. entreposage des marchandises) :

- Destinataire: adresse de l'importateur, adresse et NPA du premier lieu de destination en c/o aux lignes inférieures de l'adresse
- IDE de l'importateur

Exemple:

Règlement 25-02 – 10 novembre 2020

*Versandhaus AG
8500 Frauenfeld
c/o Lager Ostschweiz
9000 St. Gallen*

IDE de Versandhaus AG, 8500 Frauenfeld

Le destinataire est connu au moment de l'établissement de la déclaration en douane et le premier lieu de destination est un entrepôt, un chantier, etc. :

- Destinataire : adresse du destinataire, adresse et NPA du premier lieu de destination en c/o aux lignes inférieures de l'adresse
- IDE du destinataire s'il existe, sinon IDE de l'importateur

*Exemple :
Beuret Constructions
2800 Delémont
c/o Dépôt Central
2560 Nidau*

IDE de Beuret Constructions, 2800 Delémont

Divers destinataires en Suisse (déclarations en douane collectives):

- Destinataire : adresse du destinataire auquel est destinée la plus grande quantité (masse brute) de marchandises
- IDE du destinataire auquel est destinée la plus grande quantité de marchandises

*Exemple :
Diversi destinatori
Totosport SA
6900 Lugano*

IDE de Totosport SA, 6900 Lugano

Exportation

Exportation de la marchandise à partir d'un entrepôt:

- Expéditeur : adresse de l'exportateur, adresse de l'entrepôt et NPA du lieu d'expédition effectif en c/o aux lignes inférieures de l'adresse
- IDE de l'exportateur

*Exemple :
Robert-Pharma SA
Route de Genève 3, 1260 Nyon
c/o Lager Muttenz
4132 Muttenz*

IDE de Robert-Pharma SA, 1260 Nyon

2.4 Marchandises commerciales / marchandises non commerciales selon liste des exclusions

2.4.1 Marchandises commerciales

Toutes les marchandises taxées définitivement à l'importation ou à l'exportation, et qui ne figurent pas dans la liste des exclusions sont des marchandises commerciales et sont reprises dans la statistique du commerce extérieur.

2.4.2 Marchandises non commerciales

Par marchandises non commerciales, on entend les marchandises reprises dans la liste des exclusions. Celles-ci sont exclues de la statistique du commerce extérieur.

Ces marchandises non commerciales doivent être désignées comme telles. Dans la rubrique «Désignation de la marchandise», il faut indiquer brièvement la raison pour laquelle il s'agit de marchandises non commerciales (mot-clé selon [chiffre 2.4.3](#)).

2.4.3 Marchandises non commerciales selon liste des exclusions simplifiée

La liste officielle des exclusions est reproduite sous [chiffre 2.4.4](#). La liste simplifiée figurant ci-dessous a pour but de faciliter le travail des partenaires de la douane et du personnel douanier. On y trouve par ordre alphabétique (mot-clé souligné) les marchandises/catégories de marchandises considérées comme marchandises non commerciales. Les termes les plus importants sont en **gras**. Une référence à la liste des exclusions du [chiffre 2.4.4](#) se trouve en *italique* à la fin de chaque paragraphe.

- Biens d'**aide humanitaire**, dans la mesure où il s'agit de dons ou de livraisons gratuites de la part d'institutions d'entraide constitués de marchandises diverses (p. ex. denrées alimentaires, textiles, chaussures, jouets, etc.) et pour lesquelles il n'existe pas de données de poids, d'unités supplémentaires, et de valeur par numéro de tarif; *liste des exclusions lettre u)*
- Objets circulant dans le cadre de l'aide mutuelle administrative; y)
- Banderoles fiscales, pour autant qu'elles ne fassent pas l'objet d'une transaction commerciale; b)
- Produits du bétail d'estivage et d'hivernage (produits du pacage frontalier); v)
- Marchandises pour / de boutiques hors taxes suisses (voir aussi [chiffre 2.4.5.6](#)); w)
- Buffets de bord; w)
- Envois-**cadeaux**, pour autant qu'ils ne fassent pas l'objet d'une transaction commerciale; q)
- Cadeaux offerts à un chef d'Etat, aux membres d'un gouvernement ou d'un parlement; q)
- Cercueils avec défunts; n)
- Marchandises devenues inutilisables ou n'étant pas utilisables industriellement (**déchets** non récupérables), destinées à être éliminées par destruction, par entreposage final ou par autre traitement, pour autant qu'elles ne fassent pas l'objet d'une transaction commerciale (c.-à-d. qu'elles ne servent pas de matières premières secondaires pour la fabrication de nouvelles marchandises ou pour la production d'énergie) voir aussi [chiffre 2.4.5.3](#); x)

Règlement 25-02 – 10 novembre 2020

- Effets de **déménagement**, pour autant qu'ils ne fassent pas l'objet d'une transaction commerciale; *m*)
- **Echantillons de marchandises**, spécimens de marchandises et présentations d'échantillons, pour autant qu'ils ne fassent pas l'objet d'une transaction commerciale; *g*)
- **Effets de diplomates**; *d*)
- Matériel, provisions et objets de voyage, y compris les articles de sport, destinés à l'usage ou à la consommation personnelle, qui accompagnent, précèdent ou suivent le voyageur (**effets personnels**), pour autant qu'ils ne fassent pas l'objet d'une transaction commerciale; *l*)
- Marchandises destinées aux engagements de l'armée suisse à l'étranger; *d*)
- Matériel d'**entrepreneur**, lorsque la durée de l'utilisation temporaire ne dépasse pas 24 mois; *c*)
- Objet d'équipement pour ambassades suisses à l'étranger qui sont exportés par courrier diplomatique sur mandat du DFAE; *d*)
- **Équipement professionnel**, lorsque la durée de l'utilisation temporaire ne dépasse pas 24 mois; *c*)
- Marchandises pour **essais**, pour autant qu'elles ne fassent pas l'objet d'une transaction commerciale; *g*)
- Marchandises en petites quantités en franchise de droits de douane dans le trafic de frontière; *v*)
- Objets d'héritage, pour autant qu'ils ne fassent pas l'objet d'une transaction commerciale; *m*)
- **Imprimés publicitaires**, modes d'emploi, prix courants et autres articles publicitaires, pour autant qu'ils ne fassent pas l'objet d'une transaction commerciale; *g*)
- **Location pour utilisation** (leasing d'exploitation), lorsque la durée prévue de l'utilisation temporaire ne dépasse pas 24 mois (La durée de l'utilisation temporaire n'est pas pertinente pour les avions et les bateaux: voir [chiffre 2.3.14.4](#)) ; *c*)
- **Location**, lorsque la durée de l'utilisation temporaire ne dépasse pas 24 mois; *c*)
- **Logiciels individuels** (ajustés aux besoins d'un client, produit non standard), voir aussi [chiffre 2.4.5.5](#); *e*)
- **Marchandises en prêt**, lorsque la durée de l'utilisation temporaire ne dépasse pas 24 mois; *c*)
- Trafic de marché en franchise de droits de douane; *v*)
- Marchandises pour usage officiel des missions permanentes d'organisations internationales ayant leur siège en Suisse* (D-18, chiffre 1.7.4)* ou ayant leur siège à l'étranger (D-18, chiffre 1.7.5)*; *d*)

Règlement 25-02 – 10 novembre 2020

- **Moyens de paiement** ayant cours légal (billets de banque, chèques ayant cours légal), lorsqu'il ne s'agit pas de nouvelles éditions; *b*)
- Objets d'**ornement funéraire** et objets destinés à l'entretien des tombes et des monuments funéraires, pour autant qu'ils ne fassent pas l'objet d'une transaction commerciale; *n*)
- **Papiers d'affaires**; *r*)
- Marchandises dans le **perfectionnement subséquent** pour lesquelles une nouvelle déclaration en douane est présentée selon le [R-10-70, chiffre 9.1](#) (le [chiffre 2.4.4](#) de la liste des exclusions reprend ce point, car il s'agit d'une particularité suisse); *k*)
- Produits **pharmaceutiques** utilisés à l'occasion de manifestations sportives internationales, pour autant qu'ils ne fassent pas l'objet d'une transaction commerciale; *p*)
- **Prix d'honneur**, distinctions honorifiques, ordres, médailles et insignes commémoratifs, pour autant qu'ils ne fassent pas l'objet d'une transaction commerciale; *o*)
- Produits utilisés dans le cadre d'actions communes exceptionnelles en vue de la **protection** des personnes ou de l'environnement; *u*)
- Contenants et **réipients de transport** réutilisables, pour autant qu'ils ne fassent pas l'objet d'une transaction commerciale; *t*)
- Marchandises pour / après **réparation** (y c. les frais de réparation et le matériel neuf) voir aussi [chiffre 3.2.2](#); *h*)
- Trafic **rural** de frontière; *v*)
- Marchandises pour **tests**, pour autant qu'elles ne fassent pas l'objet d'une transaction commerciale; *g*)
- **Timbres-poste** du n° de tarif 9704, pour ou après admission temporaire ou pour échanges, pour autant qu'ils ne fassent pas l'objet d'une transaction commerciale; *s*)
- **Trousseaux de mariage**, pour autant qu'ils ne fassent pas l'objet d'une transaction commerciale; *m*)
- **Urnes funéraires** avec cendres de défunts; *n*)
- Marchandises destinées à l'**utilisation** ou à la consommation par un chef d'Etat étranger durant son séjour en Suisse; *d*)
- **Valeurs** ayant cours légal (actions, obligations, etc.), lorsqu'il ne s'agit pas de nouvelles éditions; *b*)
- **Véhicules lanceurs** de véhicules spatiaux; *i*)

**Attention ! Ce lien n'est disponible qu'au sein de l'Administration fédérale des douanes. Nous vous donnons volontiers de plus amples informations à l'adresse suivante : stat@ezv.admin.ch*

2.4.4 Liste des exclusions

La liste des biens et mouvements exclus de la statistique du commerce extérieur se fonde sur les règlements de l'Union européenne et sur les recommandations de l'ONU. Elle se compose de deux parties :

- la liste des biens et mouvements exclus de la statistique du commerce extérieur selon l'annexe I du [Règlement \(UE\) 113/2010](#);
- les biens et mouvements exclus sur la base d'un autre règlement de l'UE, des recommandations de l'ONU ou selon les pratiques nationales.

Les exclusions concernent aussi bien l'importation que l'exportation.

2.4.4.1 Exclusions selon Annexe I du Règlement (UE) 113/2010

Explications :

- la numérotation et les dénominations selon les prescriptions européennes sont indiquées en **gras**,
- les précisions pour la pratique sont indiquées en *italique*,
- la pratique suisse est mentionnée en encadré lorsqu'elle diverge des prescriptions de l'UE.

En vertu de l'Accord bilatéral, le [règlement 113/2010](#) s'applique à la statistique du commerce extérieur de la Suisse. L'annexe I de ce règlement définit les exclusions aux points a) à k) :

a) L'or dit monétaire;

Les marchandises du n° 7108.2000 du tarif.

L'or, l'argent et les monnaies des numéros 7106.9100 / 7108.1200 / 7118.1000 / 7118.9010 / 7118.9020 / 7118.9030 doivent être déclarés comme marchandises commerciales.

b) Les moyens de paiement ayant cours légal et les titres, y compris ceux servant à payer des services, tels que l'affranchissement postal, les impôts ou les redevances;

Les billets de banque, chèques, actions, obligations, banderoles fiscales, etc., ayant cours légal; timbres-poste ayant valeur d'affranchissement jusqu'à hauteur de leur valeur faciale.

Les nouvelles éditions doivent en revanche être recensées.

c) Les biens destinés à un usage temporaire, avant ou après usage (par exemple, location, prêt, location/achat), pour autant que toutes les conditions suivantes soient réunies :

- aucune transformation n'a eu lieu ou n'est envisagée,
- la durée prévue de l'usage temporaire n'a pas dépassé ou ne doit pas dépasser les vingt-quatre mois,

- **aucun changement de propriété n'a eu lieu ou n'est envisagé;**

En font partie :

- *le leasing d'exploitation (location pour utilisation ; La durée de l'utilisation temporaire n'est pas pertinente pour les avions et les bateaux: voir chiffre [2.3.14.4](#)),*
- *la location ou les marchandises louées,*
- *les équipements professionnels et le matériel d'entrepreneur, réimportés ou réexportés après une utilisation temporaire.*

Doit en revanche être recensé le leasing financier. Cas particulier : le leasing d'aéronef ([chiffre 2.4.5.4](#)).

d) Les biens circulant entre :

- **l'État membre et ses enclaves territoriales dans des pays tiers, et**
- **l'État membre hôte et les enclaves territoriales de pays tiers ou des organisations internationales.**

Les enclaves territoriales comprennent les ambassades et les forces armées nationales stationnées en dehors du territoire du pays d'origine.

Marchandises bénéficiant de l'immunité diplomatique et consulaire ou similaire;

En font partie :

- *les effets de diplomates,*
- *les objets d'équipement pour les ambassades suisses à l'étranger qui sont exportés par le courrier diplomatique sur mandat du DFAE,*
- *les marchandises pour usage officiel des missions permanentes [d'organisations internationales ayant leur siège en Suisse](#) (D-18, chiffre 1.7.4)* ou [à l'étranger](#) (D-18, chiffre 1.7.5)*,*
- *les marchandises destinées à l'utilisation ou à la consommation par un chef d'Etat étranger durant son séjour en Suisse,*
- *les marchandises destinées aux engagements de l'armée suisse à l'étranger (troupes de la paix CH sur mandat de l'ONU telles que les casques bleus, Swisscoy, etc.).*

e) Les biens véhiculant de l'information personnalisée, y compris les logiciels;

En font partie :

- *les «logiciels individuels» (ajustés aux besoins d'un client) sur support de données franchissant physiquement la frontière.*

En revanche les logiciels standard acheminés à travers la frontière doivent être recensés. Il s'agit de produits fabriqués et commercialisés à l'intention d'un large cercle de clients.

- f) **Les logiciels téléchargés à partir d'internet;**
- g) **Les biens fournis gratuitement et ne faisant pas l'objet d'une transaction commerciale¹⁾, à condition que ce soit dans la seule intention de préparer ou de soutenir une transaction commerciale prévue à une date ultérieure, en démontrant les caractéristiques des biens ou services tels que :**

- matériel publicitaire,
- échantillons commerciaux;

En font partie :

- les prix courants, modes d'emploi, manuels techniques,
- les marchandises pour essais et tests, spécimens de marchandises et présentations d'échantillons.

- 1) Il y a transaction commerciale en cas d'activité professionnelle ou d'affaires servant à des fins lucratives, pour laquelle un paiement est effectué ou envisagé ou qui donnent lieu à un autre type de mise en compte.

- h) **Les biens destinés à être réparés et après réparation et les pièces de rechange associées, ainsi que les pièces défectueuses remplacées;**

Une réparation implique la restauration de biens dans leur fonction ou état d'origine sans en modifier la nature.

En revanche, les biens placés sous le régime du perfectionnement ainsi que les marchandises en retour doivent être recensés.

- i) **Les moyens de transport circulant pendant leur fonctionnement, y compris les lanceurs de véhicules spatiaux au moment du lancement dans l'espace;**
- j) **Les biens déclarés oralement aux autorités douanières, dont le caractère peut être soit commercial, pour autant que leur valeur ne dépasse pas le seuil statistique de 1'000.- francs ou 1'000 kg, soit non commercial;**

Les marchandises déclarées de façon manuscrite ou électroniquement, de manière simplifiée (par ex. avec le numéro du tarif 9999.9999), en font également partie.

- k) **Biens mis en libre pratique après avoir été placés sous le régime douanier du perfectionnement actif ou de la transformation sous douane.**

**Attention ! Ce lien n'est disponible qu'au sein de l'Administration fédérale des douanes. Nous vous donnons volontiers de plus amples informations à l'adresse suivante : stat@ezv.admin.ch*

2.4.4.2 Autres exclusions

Les exclusions suivantes se fondent sur l'article 3 chiffre 4 du règlement [\(UE\) 471/2009](#), sur les recommandations de l'ONU ou relèvent de la pratique nationale.

- l) **Matériel, provisions et objets de voyage, y c. les articles de sport, destinés à l'usage ou à la consommation personnelle, qui accompagnent, précèdent ou suivent le voyageur, objets usuels personnels¹⁾;**
- m) **Trousseaux de mariage, objets de déménagement ou d'héritage, ainsi que l'objet mobilier usagé pour équiper une résidence secondaire¹⁾;**
- n) **Cercueils, urnes funéraires, objets d'ornement funéraire¹⁾;**
- o) **Ordres, distinctions honorifiques, prix d'honneur, médailles et insignes commémoratifs¹⁾;**
- p) **Produits pharmaceutiques utilisés à l'occasion de manifestations sportives internationales; destinés à l'usage personnel ou à l'assistance interne du club ou de l'équipe¹⁾;**
- q) **Envois-cadeaux¹⁾;**
- r) **Plans de construction, manuscrits, papiers d'affaires¹⁾;**
- s) **Timbres-poste du n° 9704 du tarif, mais seulement pour ou après admission temporaire, pour échanges, y c. les albums correspondants¹⁾;**
- t) **Contenants et récipients de transport réutilisables¹⁾;**
- u) **Secours d'urgence aux régions sinistrées;**

En font partie :

- *les biens d'aide humanitaire dans la mesure où il s'agit de dons et de livraisons gratuites de la part d'institutions d'entraide, constitués de marchandises diverses - classées sous différents numéros de tarif - (p. ex. denrées alimentaires, textiles, chaussures, jouets, etc.) et pour lesquelles aucune donnée séparée de poids et de valeur n'est disponible.*

Doivent en revanche être recensés :

- les marchandises destinées à l'aide humanitaire pour des programmes d'aide d'institutions publiques ou privées,
- les envois de matériel neuf ou usagé constituant un bien d'équipement (p. ex. véhicules, machines, bâtiments préfabriqués),
- les envois de marchandises d'un seul type (p. ex. lait en poudre, vêtements usagés, animaux, médicaments),
- les envois de biens d'aide humanitaire (dons et livraisons gratuites) d'institutions d'entraide, constitués de marchandises diverses - classées sous différents numéros de tarif - pour lesquelles des données séparées de poids (unités supplémentaires) et de valeur sont disponibles.

- v) **Marchandises faisant l'objet d'un trafic non commercial entre personnes physiques résidant dans les zones frontalières (trafic frontalier); produits obtenus par des producteurs agricoles sur des biens-fonds situés en dehors, mais à proximité immédiate, du territoire statistique sur lequel leur exploitation a son siège;**

En font partie :

Règlement 25-02 – 10 novembre 2020

- *le trafic rural de frontière,*
- *les produits du bétail d'estivage et d'hivernage (pacage),*
- *le trafic de marché,*
- *le trafic frontière de petites quantités.*

Doivent en revanche être recensés :

- le trafic d'exploitation forestière avec la France,
- le trafic des marchandises avec les zones franches de Haute-Savoie et du pays de Gex,
- les autres trafics de frontière bénéficiant de la franchise douanière ou d'allègements douaniers.

w) Provisions pour buffets de bord et marchandises pour resp. de boutiques hors taxes suisses;

Doivent en revanche être recensés:

- les biens de service de bord ([D-16 chiffre 2.2.2.16*](#)) pour compagnies de navigation aérienne, achetés à l'étranger par les compagnies suisses ou achetés en Suisse par les compagnies étrangères,
- les marchandises à destination de boutiques hors taxe étrangères (y c. Bâle-Mulhouse).

x) Marchandises devenues inutilisables ou n'étant pas utilisables industriellement;

En font partie :

- *les déchets non récupérables éliminés par destruction, entreposage final ou autre traitement. Le flux des biens et celui de l'argent coulent donc dans la même direction.*

Les déchets récupérables doivent en revanche être recensés :

ils servent de matières premières dites secondaires (fabrication de nouvelles marchandises, production d'énergie).

y) Objets circulant dans le cadre de l'aide mutuelle administrative et de la coopération avec d'autres Etats;

En font partie :

- *les marchandises importées ou exportées dans le cadre de l'assistance administrative et de l'entraide judiciaire (procédures judiciaires en vue d'élucider des actes pénaux) telles que les marchandises séquestrées de tout genre (de l'ordinateur portable à l'automobile),*
- *les biens à usage du service servant aux autorités,*
- *les biens de construction, moyens d'exploitation et autres biens à usage du service pour raccordements et pour installations ferroviaires, douanières ou*

postales en amont; s'entend en outre des constructions et des moyens d'exploitation pour les équipements publics dans le territoire frontalier limitrophe,

- *les biens de construction, moyens d'exploitation pour la réparation de barrages, usines électriques, ponts, routes et autres ouvrages sis, exploités ou utilisés de part et d'autre de la frontière; les questions douanières sont en principe réglées dans un traité séparé.*

1) Les biens énumérés ici ne doivent pas faire l'objet d'une transaction commerciale.

**Attention ! Ce lien n'est disponible qu'au sein de l'Administration fédérale des douanes. Nous vous donnons volontiers de plus amples informations à l'adresse suivante : stat@ezv.admin.ch*

2.4.5 Problèmes en relation avec les marchandises commerciales/non commerciales

2.4.5.1 Livraisons de remplacement et livraisons complémentaires

Les livraisons de remplacement ainsi que les importations ou exportations qui complètent une livraison principale qui a déjà eu lieu doivent être saisies comme marchandises commerciales lorsqu'il ne s'agit pas de marchandises reprises dans la liste des exclusions, qu'elles soient facturées ou non.

2.4.5.2 Marchandises en commission et en consignation

L'importation et l'exportation de

- **Marchandises en commission** (marchandise d'un commettant prise en charge par un commissionnaire pour la vente) ou
- **Marchandises en consignation** (marchandises mises en dépôt)

sont à déclarer comme marchandises commerciales et les livraisons en retour comme marchandises en retour.

2.4.5.3 Déchets

(Liste des exclusions, [chiffre 2.4.4.2](#) x)

Définition

Déchets récupérables :

Servent de matières premières dites secondaires pour la fabrication de nouvelles marchandises (récupération de produits). Appartiennent également à cette catégorie les déchets municipaux, le RESH et différents produits usagés qui seront brûlés (pneus, bois, etc.); lors de leur élimination, ces déchets produisent de l'énergie (récupération énergétique).

Déchets non récupérables :

Le franchissement de la frontière a lieu essentiellement en vue de l'élimination, soit par un stockage définitif ou par un autre traitement. La particularité est que ces marchandises n'ont pas de valeur commerciale proprement dite au moment du franchissement de la frontière; au contraire, leur élimination occasionne des coûts (valeur négative). Les flux de marchandises et d'argent vont ainsi dans le même sens.

Traitement

Déchets récupérables :

Règlement 25-02 – 10 novembre 2020

- Taxation selon les prescriptions générales;
- Toujours marchandise commerciale (même avec une valeur négative);
- Valeur statistique : Si cette valeur ne peut être déterminée qu'à l'aide d'un travail disproportionné ou si le prix du marché est tombé à zéro ou si la récupération du déchet engendre une valeur négative, il faut déclarer une valeur symbolique de 1.- CHF par envoi. Dans les autres cas, la valeur est déterminée selon les prescriptions générales ([chiffre 2.3.14](#)).

Déchets non récupérables :

- Taxation selon les prescriptions générales;
- Marchandises non commerciales;
- Valeur statistique : montant (valeur dite négative) que le fournisseur de la marchandise doit verser au destinataire pour l'élimination.

2.4.5.4 Saisie statistique des avions

Avions

Achat, vente, leasing financier :

L'importation d'avions par des compagnies aériennes établies en Suisse doit être enregistrée dans la statistique du commerce extérieur (voir aussi [chiffre 2.3.14.4](#)). Le fait que la transaction repose sur un achat / une vente ou sur un leasing (leasing financier) ne joue aucun rôle. En outre, le lieu où se trouve le siège de la société de leasing demeure sans importance. Ces avions seront enregistrés à l'exportation en cas de vente ultérieure à l'étranger ou d'un retour suite à l'expiration du leasing.

Location pour utilisation :

Les avions en location pour utilisation, ne doivent être repris dans la statistique du commerce extérieur ni à l'importation ni à l'exportation, voir aussi [chiffre 2.3.14.4](#).

Maintenance :

Les avions (ainsi que leurs turbines) importés temporairement pour maintenance (révision, réparation), avec ou sans autorisation, sont à déclarer comme marchandises non commerciales (réparation) aussi bien lors de l'importation que lors de la réexportation.

Perfectionnement :

Les avions importés temporairement et clairement pour perfectionnement (p. ex. pour équipement intérieur) sont à déclarer comme marchandises commerciales (sans autorisation = procédure normale; avec autorisation = procédure de perfectionnement).

2.4.5.5 Saisie statistique des logiciels / programmes pour ordinateurs

(liste des exclusions, [chiffre 2.4.4.1](#) e)

Définition

Logiciels standard :

Règlement 25-02 – 10 novembre 2020

Il s'agit de produits standardisés fabriqués et commercialisés à l'intention d'un large cercle de clients. Leur commerce ne requiert aucun contact personnel entre le producteur et l'acquéreur.

Logiciels individuels :

Il s'agit de logiciels développés à l'intention d'un client en particulier dans le cadre d'une prestation de services spécifique.

Distinction logiciel individuel / standard :

- Lorsqu'un logiciel standard a été largement individualisé pour le compte d'un client, il doit être traité comme logiciel individuel.
- Un système de logiciel avec des paquets de programmes intégrés (par ex. pour comptabilité, vente, achat ou finances) reste considéré comme logiciel standard.

Droits de licence :

L'utilisation d'un logiciel est parfois assortie au paiement d'un droit de licence, conférant par exemple le droit d'installer les programmes sur plusieurs postes de travail.

Traitement statistique

Logiciels standard :

- Marchandise commerciale;
- Valeur statistique : valeur du programme franco frontière suisse, y compris la valeur du support de données.

Logiciels individuels :

- Marchandise non commerciale;
- Valeur statistique : valeur du programme franco frontière suisse, y compris la valeur du support de données, pour autant que ces indications soient connues au moment du dédouanement. Dans le cas contraire, une valeur statistique de 1.- CHF doit être déclarée.

Droits de licence :

- Ils font en principe partie intégrante de la valeur statistique et doivent être ajoutés à la valeur de la marchandise achetée. Dans le cas de licences prévoyant un emploi multiple, il faut ajouter la totalité de la contreprestation convenue. Il faut prendre en compte le droit de licence devant effectivement être payé, dans la mesure où il est connu au moment de la taxation. Dans le cas de contrats à durée pluriannuelle ou indéterminée, seul le droit de licence correspondant à l'année de la taxation doit être inclus dans la valeur statistique.
- Les droits de licence octroyés ultérieurement ainsi que les mises à jour et compléments de programmes gratuits ne doivent cependant pas être saisis du point de vue de la statistique du commerce extérieur. Les licences sous forme d'étiquettes sont à considérer comme des valeurs papiers selon liste des exclusions, [chiffre 2.4.4.1 b](#)).

Valeurs moyennes :

Les valeurs moyennes pour logiciel (à l'usage exclusif du service) sont disponibles sous [valeurs logiciels*](#).

**Attention ! Ce lien n'est disponible qu'au sein de l'Administration fédérale des douanes. Nous vous donnons volontiers de plus amples informations à l'adresse suivante : stat@ezv.admin.ch*

2.4.5.6 Boutiques hors taxes

Marchandises exportées vers une boutique hors taxes :

- Aéroports suisses (Zurich et Genève) = **marchandises non commerciales**. Comme pays de destination il faut déclarer «CH».
- Autres (y c. Bâle-Mulhouse) = **marchandises commerciales**. Pays de destination : pays dans lequel se trouve la boutique hors taxes si celui-ci est connu, sinon le premier pays dans lequel la marchandise est expédiée (p. ex. entrepôt en Allemagne).

(Déclarations en douane avec NCTS et e-dec Export, consulter [Nouvelles NCTS](#))

2.4.5.7 Trafic touristique

- Marchandises du trafic touristique (marchandises privées) ([D-102-10 chiffre 7.2*](#)).

La déclaration orale des marchandises du trafic touristique est en principe suffisante. Il en va de même lorsque ces marchandises sont taxées selon le tarif d'usage : elles ne sont pas reprises par la statistique du commerce extérieur. Sont exceptées les marchandises selon [D-102-20 chiffre 3.1.1*](#), qui doivent être déclarées électroniquement. Celles-ci sont à annoncer comme marchandises commerciales, pour autant qu'elles ne soient pas reprises dans la [liste des exclusions](#).

- Marchandises commerciales (dans le trafic touristique) ([D-102-10 chiffre 7.3*](#)).

Les marchandises de commerce doivent être en principe déclarées électroniquement.

Exception :

voir [D-102-40 chiffre 1.2*](#) ; les pièces de véhicule montées à l'étranger, sans égard au volume et à la valeur.

Les marchandises commerciales déclarées oralement ne peuvent être répertoriées par la statistique du commerce et ne sont pas comprises dans le commerce spécial ([chiffre 2.1.3](#))

**Attention ! Ce lien n'est disponible qu'au sein de l'Administration fédérale des douanes. Nous vous donnons volontiers de plus amples informations à l'adresse suivante : stat@ezv.admin.ch*

2.4.5.8 Frais de montage et de développement

On distingue les cas suivants :

- Les frais de montage ou de développement sont connus et facturés au moment du dédouanement de la marchandise: ils font partie intégrante de la valeur statistique.

- Les frais de montage ou de développement ne sont pas déclarés avec la marchandise (déclaration en douane uniquement pour ces frais ou avec des papiers d'affaires): marchandise non commerciale

2.4.5.9 Exemples de marchandises commerciales / marchandises non commerciales selon la liste des exclusions

N°	Cas	Marchandise commerciale	Marchandise non commerciale
1	Linge pour lavage Le lavage est à considérer comme réparation voir liste des exclusions (LE h)		X
2	Supports de marchandises pour nettoyage Le nettoyage est à considérer comme réparation voir LE h)		X
3	Ordinateurs et leurs pièces , défectueux, sont à taxer selon l'emploi :		X
	• Pour réparation = réparation, voir LE h)		
	• Pour élimination = déchets récupérables, voir LE x)	X	
	• Remplacement sous garantie = marchandise en retour	X	
	• Emploi non connu lors de la taxation à l'exportation = marchandise commerciale	X	
4	Licences sous forme d'étiquettes, sans logiciels individuel ou standard, sont à considérer comme des valeurs papiers voir LE b)		X
5	Déchets de verre , en retour au fournisseur pour recyclage. Les déchets récupérables sont toujours considérés comme marchandises commerciales voir LE x)	X	
6	Déchets municipaux Ordures ménagères = déchets récupérables. L'élimination par incinération produit de la chaleur voir LE x)	X	
7	Chauffage urbain provenant de la géothermie, transporté dans des circuits d'eau fermés (chiffre 3.3.2). La chaleur est à considérer comme énergie et doit ainsi être taxée comme marchandise commerciale (NT 2716.0000 / 913); l'eau fait uniquement office de vecteur de marchandises et est à taxer comme marchandise non commerciale lors de la réimportation resp. de l'exportation voir LE t)	X (chaleur)	X (eau)
8	Matériel militaire , divers appareils de sport et de cuisine pour la Swisscoy. Il s'agit de marchandises pour les forces armées stationnées à l'extérieur du territoire voir LE d)		X
9	Lampes fluorescentes défectueuses, complètes = recyclage Elles sont à classer au NT 3825.9090	X	
10	Déchets de lampes fluorescentes capuchons et poudre luminescente inclus (p. ex. avec mercure), sont à déclarer selon l'emploi: • lorsqu'ils sont triés et recyclés	X	

N°	Cas	Marchandise commerciale	Marchandise non commerciale
	<ul style="list-style-type: none"> lorsqu'ils sont destinés au stockage définitif (exploitation souterraine) 		X
11	<p>Exportations de carnets TIR L'union internationale des transports routiers (IRU) exporte régulièrement des formulaires carnet TIR aux autorités des pays partenaires. Ces envois doivent être déclarés comme suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> Marchandise commerciale (exclu selon LE d) No de tarif 4823.9020 Taxation normale Valeur statistique = uniquement la valeur des carnets. Le montant de garantie des carnets, qui est également facturé, <u>ne fait pas partie</u> de la valeur statistique 	X	
12	<p>Smartbox Certaines entreprises importent de petites boîtes en carton imprimé (Smartbox) contenant chacune un chèque cadeau et un livret illustré, dans lequel la personne recevant la boîte peut choisir 1 destination ou une 1 activité de loisir. Le prix de vente de la Smartbox se situe entre env. CHF 80.00 (Aventure) et 650.00 (Echappée prestige). De tels envois sont à déclarer de la manière suivante :</p> <ul style="list-style-type: none"> Marchandise non commerciale (voir LE b) Numéro de tarif 4911.9990 Valeur statistique = valeur facturée totale 		X
13	<p>Marchandises pour tests Une entreprise pharmaceutique de la région bâloise importe des produits chimiques de Chine à des fins de test. La valeur selon la facture pro forma doit, pour des raisons comptables, être soumise à la TVA, mais n'est pas payée par l'importateur. Cette marchandise doit être déclarée de la manière suivante :</p> <ul style="list-style-type: none"> Bien que soumise à la TVA, cette marchandise ne fait pas l'objet d'une transaction commerciale Marchandise non commerciale (voir LE g) 		X
14	<p>Films cinématographiques importés pour projection dans les salles en prêt moyennant frais de licence :</p> <ul style="list-style-type: none"> Films cinématographiques analogiques sur celluloïd (chap. 37) Films cinématographiques digitaux sur disques durs (chap. 84) ou bandes annonces sur clés USB (chap. 85) <p>Les films sont la propriété d'une entreprise étrangère (p. ex. Warner Bros ou Pathé Films) et viennent en Suisse pour être projetés dans les salles de cinéma: après usage les films</p>		X

N°	Cas	Marchandise commerciale	Marchandise non commerciale
	analogiques sont détruits, les disques durs et clés USB formatés et réexpédiés. Ce genre d'envois est à déclarer comme suit: Marchandise non commerciale (usage temporaire d'une durée ne dépassant pas 24 mois) (voir LE c).		
15	<p>Exportation de carburant pour avions Carburant pour avions pour le ravitaillement d'avions d'une compagnie aérienne suisse :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Marchandise non commerciale • Numéro de tarif: 2710.1211/1911 clé 911 • Pays de destination: CH <p>Cas particulier Bâle-Mulhouse Pour les ravitaillements à l'aéroport de Bâle-Mulhouse il n'est pas nécessaire d'établir une déclaration en douane d'exportation.</p>		X
	<p>Carburant pour avions pour le ravitaillement d'avions d'une compagnie aérienne étrangère :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Marchandise commerciale • Numéro de tarif: 2710.1211/1911 clé 911 • Pays de destination: pays du siège de la compagnie aérienne (si celui-ci ne peut être déterminé: pays d'immatriculation de l'avion). Il faut établir une déclaration en douane d'exportation par pays de destination. <p>Cas particulier Bâle-Mulhouse Pour les ravitaillements à l'aéroport de Bâle-Mulhouse il n'est pas nécessaire d'établir une déclaration en douane d'exportation.</p>	X	
16	<p>Importation de carburant pour avions destiné à la consommation sur l'aéroport de Bâle-Mulhouse (secteur-CH) Les envois à l'importation de carburant pour avions destiné à la consommation dans le secteur-CH de l'aéroport de Bâle-Mulhouse, doivent être annoncés comme suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • ravitaillements soumis à l'impôt sur les huiles minérales: marchandise commerciale / CE 5 • ravitaillements non soumis à l'impôt sur les huiles minérales (sel. R-09 chiffre 4.7): marchandise non commerciale / CE 5 	X (soumis à l'impôt)	X (non soumis à l'impôt)

2.5 Code de taxation (code de dédouanement) et code de marchandise commerciale

2.5.1 Code de taxation = CT Importation

Dans l'application e-dec, les codes de taxation n'existent pas: les divers champs e-dec (type de taxation, préférence, etc.) sont combinés puis transformés par un filtre en CT correspondants. L'indication dans la colonne e-dec informe sur la possibilité d'établir la combinaison correspondante (attribution des CT selon annexe [chiffre 5.1](#)).

CT	Texte	e-dec	Abréviation
0	Marchandises non commerciales en franchise ¹	X	MNC
1	Dédouanement au taux normal	X	
2	Dédouanement au taux préférentiel	X	
3	Marchandises bénéficiant d'un allègement douanier au taux normal	X	
4	Marchandises bénéficiant d'un allègement douanier au taux préférentiel	X	
5	Marchandises en retour ²⁾	X	
8	Envois exempts de douane selon l'art. 8 LD accord UNESCO	X	
13	Trafic de perfectionnement commercial passif (système de la suspension / système de la suspension simplifié)	X	TPCP (SU / SUs)
14	Trafic de perfectionnement à façon passif (système de la suspension / système de la suspension simplifié)	X	TPFP (SU / SUs)
15	Trafic de perfectionnement commercial actif ³⁾ (système de la suspension)	X	TPCA (SU)
16	Trafic de perfectionnement commercial actif ³⁾ (procédure de remboursement taux normal)	X	TPCA (RE)
17	Trafic de perfectionnement commercial actif ³⁾ (procédure de remboursement taux préférentiel)	X	TPCA (RE)
18	Trafic de perfectionnement à façon actif ³⁾ (système de la suspension)	X	TPFA (SU)
19	Trafic de perfectionnement à façon actif ³⁾ (procédure de remboursement taux normal)	X	TPFA (RE)
20	Trafic de perfectionnement à façon actif ³⁾ (procédure de remboursement taux préférentiel)	X	TPFA (RE)
60	Trafic dans la zone frontière d'exploitation forestière avec la France	X	
61	Trafic de zone franche avec la Haute-Savoie	X	
62	Trafic de zone franche avec le Pays de Gex	X	
63	Autre trafic dans la zone frontière	X	
66	Trafic avec Samnaun	X	
67	Produits du package frontalier	X	
68	Trafic de marché	X	

Explications

Règlement 25-02 – 10 novembre 2020

- 1) Marchandises non commerciales déclarées avec e-dec en franchise de douane (avec ou sans préférence). Marchandises qui, dans la procédure de la déclaration en douane écrite, peuvent être déclarées au moyen d'une déclaration en douane simplifiée (double de la lettre de voiture, copie de facture, etc.), entre autres :
 - courrier diplomatique
 - effets personnels
 - papiers d'affaires
 - échantillons de marchandises
- 2) Les marchandises pour / après réparation ne sont pas considérées comme marchandises en retour. Réparation = opération rendant à nouveau intégralement utilisable une marchandise utilisée, usagée, détériorée ou salie ([chiffre 2.4.3](#) à 2.4.5).
- 3) Jusqu'à la mise en place d'une solution électronique de taxation à l'importation et à l'exportation de la procédure simplifiée de perfectionnement actif, la taxation doit être effectuée selon le form. [47.84](#) (form. 11.71 et 11.72 resp. 11.86).

2.5.2 Code de taxation = CT Exportation

Dans NCTS, les codes de taxation doivent être enregistrés dans la rubrique «CD». Dans l'application e-dec Export, les codes de taxation n'existent pas: les divers champs e-dec (type de taxation, etc.) sont combinés puis transformés en CT correspondants. L'indication dans la colonne e-dec Export nous informe sur la possibilité d'établir la combinaison correspondante (attribution des CT selon Annexe [chiffre 5.2](#)).

CT	Texte	NCTS	e-dec Exp.	Abréviation
20	Marchandises non commerciales qui ne sont pas reprises dans la statistique ¹⁾	X	X	MNC
21	Autres marchandises, sans remboursement	X	X	
22	Marchandises étrangères en retour ²⁾ avec demande de remboursement des redevances d'entrée	X	X	
23	Marchandises étrangères en retour ²⁾ sans demande de remboursement des redevances d'entrée	X	X	
24	Marchandises non commerciales selon liste des exclusions	X	X	
25	Le remboursement de la taxe d'incitation sur les COV est demandé	X	X	
27	Avec demande pour l'alcool	X	X	
28	Avec demande pour au moins 2 des CT 25 à 27	X	X	
29	Le remboursement de la redevance sur la bière est demandé	X	X	
30	Trafic de perfectionnement commercial actif ³⁾ (système de la suspension)	X	X	TPCA (SU)
31	Trafic de perfectionnement à façon actif ³⁾ (système de la suspension)	X	X	TPFA (SU)

CT	Texte	NCTS	e-dec Exp.	Abréviation
32	Trafic de perfectionnement commercial actif ³⁾ (procédure de remboursement)	X	X	TPFA (SU)
33	Trafic de perfectionnement à façon actif ³⁾ (procédure de remboursement)	X	X	TPFA (RE)
35	Trafic de perfectionnement actif (procédure spéciale)	X	X	
41	Trafic de perfectionnement commercial passif (système de la suspension)	X	X	TPCP (SU)
42	Trafic de perfectionnement à façon passif (système de la suspension)	X	X	TPFP (SU)
53	Trafic de perfectionnement commercial passif (système de la suspension simplifié)	X	X	TPCP (SUs)
54	Trafic de perfectionnement à façon passif (système de la suspension simplifié)	X	X	TPFP (SUs)
60	Trafic dans la zone frontière d'exploitation forestière avec la France		X	
61	Trafic de zone franche avec la Haute-Savoie		X	
62	Trafic de zone franche avec le Pays de Gex		X	
63	Autre trafic dans la zone frontière		X	
66	Trafic avec Samnaun	X	X	
67	Produits du pacage frontalier		X	
68	Trafic de marché		X	

Explications

1) Marchandises qui, dans la procédure de la déclaration en douane, peuvent être déclarées au moyen d'une déclaration en douane simplifiée (double de la lettre de voiture, copie de facture, etc.), entre autres :

- courrier diplomatique
- effets personnels
- papiers d'affaires
- échantillons de marchandises

Pour les déclarations avec CT 20, il n'est pas possible d'utiliser un autre CT.

2) Les marchandises pour / après réparation ne sont pas considérées comme marchandises en retour. Réparation = opération rendant à nouveau intégralement utilisable une marchandise utilisée, usagée, détériorée ou salie ([chiffre 2.4.3](#) à 2.4.5).

Règlement 25-02 – 10 novembre 2020

- 3) Jusqu'à la mise en place d'une solution électronique de taxation à l'importation et à l'exportation de la procédure simplifiée de perfectionnement actif, la taxation doit être effectuée selon le form. [47.84](#) (form. 11.71 et 11.72 resp. 11.86).

2.5.3 Codage des marchandises non commerciales (MNC)

Notion marchandises non commerciales

Sont réputées MNC, les marchandises ne faisant pas partie de la statistique du commerce extérieur, selon la liste des exclusions ([chiffre 2.4.4](#)).

Identification dans les déclarations en douane

Importation:

e-dec Import, e-dec web Importation	=	case marchandise commerciale	Non
-------------------------------------	---	------------------------------	-----

Exportation:

Déclaration en douane d'exportation NCTS	=	case MC (code marchandises commerciales)	2
	et	case CD (code de taxation)	24

e-dec Export, e-dec web Exportation	=	case marchandise commerciale	Non
-------------------------------------	---	------------------------------	-----

2.5.4 Codages pour cas spéciaux Importation (état avril 2016)

voir aussi [cas spéciaux e-dec importation](#)

				e-dec Import			
				Mar- chan- dise com- merciale	Préfé- rence	Valeur statistique	Valeur TVA
Perfectionnement actif/passif Autre que sous le régime du perfectionnement actif/pas- sif. Doit être déclaré en procédure normale selon les pres- criptions générales.	Pour perfectionnement sur le territoire douanier (actif) = Marchandise commerciale			Oui	Non / Oui	Valeur marchandise + frais de transport jusqu'à la frontière	TVA R-69-03 chiffre 9 + 11 + 5
	En retour après perfectionnement hors du territoire douanier (passif) = Marchandise commerciale			Oui	Non / Oui	Valeur export + coûts du travail/perfectionne- ment + matériel neuf + frais de transport jusqu'à la frontière	TVA R-69-02 chiffre 18 TVA R-69-03 chiffre 8.3 TVA R-69-11 chiffre 2.2
Perfectionnement actif (sans réparation) sous le régime du perfectionnement Art. 12 et 59 LD Les marchandises dans le trafic de perfectionnement actif en procédure simplifiée, doivent être déclarées avec le form. 11.71 et 11.72.	Type de per- fectionnement	Type de pro- cédure	Décompte				
	commercial	ordinaire	système de la suspension	Oui	Non / Oui	Valeur marchandise + frais de transport jusqu'à la frontière	TVA R-69-03 chiffre 5 + 11
			syst. du remboursement	Oui	Non / Oui		
	à façon	ordinaire	système de la suspension	Oui	Non / Oui	Valeur marchandise + frais de transport jusqu'à la frontière	TVA R-69-03 chiffre 9 + 11
syst. du remboursement			Oui	Non / Oui			
Perfectionnement passif (sans réparation) sous le régime du perfectionnement Art. 13 et 60 LD	commercial	ordinaire et simplifiée	système de la suspension	Oui	Non / Oui	<u>1^{ère} position</u> Valeur export + coûts du travail/perfectionne- ment + frais de trans- port jusqu'à la frontière	TVA R-69-02 chiffre 17 TVA R-69-03 chiffre 8.2 TVA R-69-11 chiffre 2.1
	à façon	ordinaire et simplifiée	système de la suspension	Oui	Non / Oui	<u>2^{ème} position</u> Valeur du matériel neuf	

Règlement 25-02 – 10 novembre 2020

Réparation Autre que sous le régime du perfectionnement actif/passif. Doit être déclaré en procédure normale selon les prescriptions générales. La direction du trafic (actif ou passif) doit toujours être indiquée.	Pour réparation sur le territoire douanier (actif) = Marchandise non commerciale			Non	Non / Oui	Valeur marchandise + frais de transport jusqu'à la frontière	TVA R-69-03 chiffre 9 + 11 + 5
	En retour après réparation hors du territoire douanier (passif) avec/sans matériel neuf y c. la réparation sous garantie = Marchandise non commerciale			Non	Non / Oui	Valeur export + coûts du travail/perfectionnement + matériel neuf + frais de transport jusqu'à la frontière	TVA R-69-02 chiffre 17 TVA R-69-03 chiffre 8.2 TVA R-69-11 chiffre 2.1
Réparation sous le régime du perfectionnement actif Art. 12 et 59 LD Les marchandises pour / après réparation dans le trafic de perfectionnement actif en procédure simplifiée, doivent être déclarées avec le form. 11.71 et 11.72.	commercial	ordinaire	système de la suspension	Non	Non / Oui	Valeur marchandise + frais de transport jusqu'à la frontière	TVA R-69-03 chiffre 5 + 11
			syst. du remboursement	Non	Non / Oui		
	à façon	ordinaire	système de la suspension	Non	Non / Oui	Valeur marchandise + frais de transport jusqu'à la frontière	TVA R-69-03 chiffre 9 + 11
			syst. du remboursement	Non	Non / Oui		
Réparation sous le régime du perfectionnement passif Art. 13 et 60 LD	commercial	ordinaire et simplifiée	système de la suspension	Non	Non / Oui	<u>1^{ère} position</u> Valeur export + coûts du travail/perfectionnement + frais de transport jusqu'à la frontière	TVA R-69-02 chiffre 17 TVA R-69-03 chiffre 8.2 TVA R-69-11 chiffre 2.1
	à façon	ordinaire et simplifiée	système de la suspension	Non	Non / Oui	<u>2^{ème} position</u> Valeur du matériel neuf	
Marchandises en retour	Marchandises suisses en retour art. 10 et 48 LD			Oui	Non / Oui	Valeur export + frais de transport jusqu'à la frontière	TVA R-69-03 chiffre 9 + 11

2.5.5 Codages pour cas spéciaux Exportation (état : avril 2016)

voir aussi [cas spéciaux e-dec Export](#)

				NCTS		e-dec Export	
				MC	CD	Marchandise commerciale	Valeur statistique
Perfectionnement actif/passif Autre que sous le régime du perfectionnement actif/passif. Doit être déclaré en procédure normale selon les prescriptions générales.	En retour après perfectionnement sur territoire douanier avec/sans matériel neuf (actif) = Marchandise commerciale			1	21	Oui	Valeur import + Coûts du travail/perfectionnement + Valeur matériel neuf + Frais de transport jusqu'à la frontière
	Pour perfectionnement hors du territoire douanier (passif) = Marchandise commerciale			1	21	Oui	Valeur marchandise + Frais de transport jusqu'à la frontière
Perfectionnement actif (sans la réparation) sous le régime du perfectionnement Art. 12 et 59 LD Les marchandises dans le trafic de perfectionnement actif en procédure simplifiée, doivent être déclarées avec le form. 11.86.	commercial	ordinaire	système de la suspension	1	30	Oui	Valeur import + Coûts du travail/perfectionnement + valeur matériel neuf + frais de transport jusqu'à la frontière
			syst. du remboursement	1	32	Oui	
	à façon	ordinaire	système de la suspension	1	31	Oui	
			syst. du remboursement	1	33	Oui	
Perfectionnement passif (sans la réparation) sous le régime du perfectionnement Art. 13 et 60 LD	commercial	ordinaire	système de la suspension	1	41	Oui	Valeur marchandise + frais de transport jusqu'à la frontière
		simplifiée	système de la suspension	1	53	Oui	
	à façon	ordinaire	système de la suspension	1	42	Oui	
		simplifiée	système de la suspension	1	54	Oui	
Perfectionnement actif procédure de remboursement spéciale	Le trafic de perfectionnement actif en procédure de remboursement spéciale se limite aux produits agricoles de base selon le R-10-70 chiffre 10 .			1	35	Oui	Valeur marchandise + frais de transport jusqu'à la frontière

Règlement 25-02 – 10 novembre 2020

Réparation Autre que sous le régime du perfectionnement actif/passif. Doit être déclaré en procédure normale selon les prescriptions générales. La direction du trafic (actif ou passif) doit toujours être indiquée.	En retour après réparation sur territoire douanier (actif) avec/sans matériel neuf y c. réparation sous garantie = Marchandise non commerciale			2	24	Non	Valeur import + coûts du travail/perfectionnement + valeur matériel neuf + frais de transport jusqu'à la frontière
	Pour réparation hors du territoire douanier (passif) = Marchandise non commerciale			2	24	Non	Valeur marchandise + frais de transport jusqu'à la frontière
Réparation sous le régime du perfectionnement actif Art. 12 et 59 LD Les marchandises pour / après réparation dans le trafic de perfectionnement actif en procédure simplifiée, doivent être déclarées avec le form. 11.86	commercial	ordinaire	système de la suspension	2	30	Non	Valeur import + coûts du travail/perfectionnement + valeur matériel neuf + frais de transport jusqu'à la frontière
			syst. du remboursement	2	32	Non	
	à façon	ordinaire	système de la suspension	2	31	Non	
			syst. du remboursement	2	33	Non	
Réparation sous le régime du perfectionnement passif Art. 13 et 60 LD	commercial	ordinaire	système de la suspension	2	41	Non	Valeur marchandise + frais de transport jusqu'à la frontière
		simplifiée	système de la suspension	2	53	Non	
	à façon	ordinaire	système de la suspension	2	42	Non	
		simplifiée	système de la suspension	2	54	Non	
Marchandise en retour Art. 11 et 61 LD	Marchandises étrangères en retour avec demande de remboursement des redevances d'entrée			1	22	Oui	Valeur import + frais de transport jusqu'à la frontière
	Marchandises étrangères en retour sans demande de remboursement des redevances d'entrée			1	23	Oui	Valeur import + frais de transport jusqu'à la frontière

2.6 Livraison des formulaires

La vue d'ensemble comprend :

- Les exemplaires pour la statistique du commerce extérieur qui font l'objet d'une saisie centralisée (selon [art. 21 OD-AFD](#)),
- Les exemplaires pour la statistique du commerce extérieur à des fins de contrôle.

Les formulaires selon liste ci-après doivent être livrés par poste ou [voie électronique](#) au S Marchandises :

Vue d'ensemble des exemplaires à livrer

N° de form.	Direction du trafic	Expl.	Désignation	Destinataire	Remarques
11.32	Import	B	Déclaration en douane pour l'importation en franchise de selon art. 8 LD	S Marchandises	
11.36	Import	B	Déclaration en douane pour l'importation en franchise de matériel de guerre selon art. 8 ^m LD	S Marchandises	
11.71	Import	C	Déclaration pour le perfectionnement actif - suspension simplifiée	S Marchandises	
11.86	Export	B	Déclaration pour le perfectionnement actif - suspension simplifiée / Décharge	S Marchandises	